



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, GAKIR Latife, GAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT-Gaëly, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 32 : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET DÉPÔT EN COLUMBARIUM.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 4§ ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la circulaire ministérielle du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

VU les prestations du personnel communal lors des funérailles représentant un coût pour la commune et qu'il convient de compenser fiscalement ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 27 janvier 2020, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 03 février 2020 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et dépôt en columbarium des urnes cinéraires.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- Des personnes indigentes ;
- Des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Farciennes ;
- Des personnes ayant été domiciliées dans l'entité pendant au moins 25 années ou la moitié de

- leur existence et ayant quitté celle-ci depuis moins de 5 ans ;
- Des personnes ayant le statut de la "Reconnaissance Nationale" à savoir :
 - des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
 - des personnes fusillées par l'ennemi ;
 - des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
 - des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
 - des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
 - des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre, titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
 - des anciens combattants et prisonniers de guerre.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 200,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 03 FÉVRIER 2020
PAR LE CONSEIL:**

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 5 février 2020.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

